

VILLE DE SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)

SERVICE DOMAINE PUBLIC

ABRIS VELOS FERMES A ACCES
REGLEMENTE DE LA VILLE DE
SAINT-NAZAIRE

REGLEMENTATION

ARRETE DU 28 AOUT 2012

Le Maire de la Ville de Saint-Nazaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2003 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire ;

Vu l'arrêté municipal en date du 31 mars 2008 portant délégation d'attributions, notamment son article 4 par lequel délégation permanente est donnée aux maires-adjoints, aux adjoints et aux conseillers municipaux, dans le cadre et dans la limite des pouvoirs qui leur sont personnellement conférés, à l'effet de signer aux lieu et place du maire les arrêtés municipaux relevant de leur domaine respectif d'attributions ;

Considérant que l'exploitation d'abris vélos fermés à accès réglementé est confiée :

- à la société VINCI PARKS, sise 61 avenue Jules Quentin - 92 000 NANTERRE,
- à la Société des Transports de l'agglomération nazairienne (STRAN), sise 92 rue Henri Gautier - 44600 SAINT-NAZAIRE ;

Considérant que le Maire reste détenteur des pouvoirs de police et qu'il convient de rendre applicable et faire respecter le règlement intérieur des abris vélos fermés à accès réglementé ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Les conditions générales d'utilisation des parcs à vélos fermés à accès réglementé sont précisées dans le règlement intérieur annexé au présent arrêté.

Les parcs concernés sont les suivants :

- Esplanade des Antilles
- parking arrière Hôtel de Ville,
- parking des 8-11 mai 1945
- parking des Halles,
- rue Stalingrad face au parking des Martyrs,
- place Pierre Sépard
- boulevard de l'Université

Reçu par M. le Sous-Préfet le
Publié ou affiché le

30 AOUT 2012
30 AOUT 2012




ARTICLE 2 – Les dispositions du présent arrêté et de son annexe seront affichées sous forme d'extraits à l'entrée de chacun des sites et matérialisées sur place par une signalétique appropriée.

ARTICLE 3 – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté et du règlement qui lui est annexé seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Nazaire, Monsieur le Président Directeur Général de la société VINCI PARK ou son représentant gestionnaire des parcs à vélos susvisé, Monsieur le Directeur de la STRAN et le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Saint-Nazaire.

Saint-Nazaire, le 28 août 2012

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean Jacques LUMEAU



ANNEXE 1

Abris vélos fermés à accès réglementé de la Ville de Saint-Nazaire

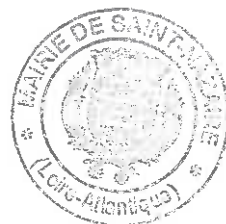
Règlementation

Commune de SAINT-NAZAIRE
(Loire-Atlantique)

Vu pour être annexé
A l'arrêté municipal du 28 août 2012

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jean Jacques LUMEAU



Reçu par M. le Sous-Préfet le 30 AOÛT 2012
Publié ou affiché le 30 AOÛT 2012



Règlement des abris vélos fermés à accès réglementé

1 – Description du service

1 - 1 Il est instauré des stationnements vélo en abris fermés à accès réglementé sur les sites suivants :

A Saint-Nazaire

- Esplanade des Antilles
- parking arrière Hôtel de Ville
- parking des 8-11 mai 1945
- parking des Halles
- rue Stalingrad face au parking des Martyrs
- place Pierre Sémard (gare)
- boulevard de l'Université

A Montoir de Bretagne

- Place du général de Gaulle

A Trignac

- Place de la Mairie

1 - 2 Ce service est assuré pour le compte de la Ville et de la C.A.RE.N.E. par la Société Vinci Park et par la Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne (STRAN).

2 – Délivrance de la carte d'accès

2 - 1 La délivrance d'une carte d'accès est assujettie à la présentation de justificatifs, à l'acceptation de ce présent règlement et au paiement d'une caution auprès du bureau d'accueil de la société Vinci Park ou de l'Espace Mobilité de la STRAN.

2 - 2 Les cartes d'accès sont distribuées :

- par le bureau d'accueil de la société Vinci Park situé 66 rue d'Anjou à Saint-Nazaire
 - ou à l'Espace Mobilité de la STRAN situé 6 place Pierre Sémard à Saint-Nazaire
- sur la base des justificatifs présentés.

2 - 3 La carte d'accès est attribuée au bénéficiaire pour une durée d'un an renouvelable. Elle n'est en aucun cas cessible. Elle doit être utilisée uniquement pour un usage personnel.

2 - 4 En cas de perte, le titulaire d'une carte d'accès s'engage à informer le bureau d'accueil de la société Vinci Park ou l'Espace Mobilité de la STRAN dans un délai maximum de 24 H ouvrables. Le titulaire reste responsable de la carte perdue jusqu'à la déclaration de perte.

2 - 5 Le titulaire s'engage à informer le bureau d'accueil de la société Vinci Park ou l'espace mobilité de la STRAN de tout changement d'adresse.

2 - 6 La confection d'une nouvelle carte d'accès nécessite le paiement d'une nouvelle caution. La précédente caution étant considérée comme acquise par l'exploitant des abris vélos.



2 – 7 La restitution des cartes, le signalement d'une carte perdue s'opère au lieu de délivrance de la carte (soit à l'espace Mobilité de la STRAN, soit au bureau d'accueil de la Société Vinci Park).

3 – Caution

3 – 1 Une caution est demandée à l'utilisateur du service. Elle est destinée à couvrir le coût de la carte d'accès en cas de perte, vol ou détérioration.

Ce système de caution a également pour but d'éviter la multiplication des cartes d'accès et de réduire ainsi les risques de vols ou de dégradations

3 – 2 Le montant de la caution est de 8,00 €.

3 - 3 Cette caution est remboursable contre remise de la carte d'accès magnétique en état de fonctionnement au lieu de délivrance de la carte (soit à l'espace mobilité de la STRAN, soit au bureau d'accueil de la société Vinci Park).

3 - 4 La caution n'est pas productive d'intérêt.

4 – Véhicules autorisés

4 - 1 Sont autorisés à l'intérieur des abris situés sur la commune de Saint-Nazaire les véhicules deux roues de type : vélo et vélo avec assistance électrique.

4 - 2 Sont interdits à l'intérieur de ces mêmes abris tout autre moyen de transport et notamment tandem, scooters, cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes.

4 - 3 Le véhicule deux roues doit appartenir au titulaire de la carte d'accès et être assuré.

4 - 4 La carte délivrée donne accès aux abris vélos situés à Montoir de Bretagne (place du général de Gaulle) et à Trignac (place de la Mairie).

Seuls les abris de Montoir et Trignac permettent le stationnement des cyclomoteurs.

5 – Responsabilité de l'utilisateur du service

5 - 1 L'utilisateur s'engage à attacher son vélo à l'intérieur de l'abri, aux supports fixes prévus à cet effet. Il est recommandé d'utiliser un antivol fixe en « U » en fixant le cadre et si possible la roue avant et en ne laissant sur son vélo aucune pièce ou équipement détachable.

5 - 2 L'utilisateur n'est pas autorisé à laisser du matériel, denrées alimentaires ou autres dans des sacs.

5 - 3 L'utilisateur reste responsable vis-à-vis des autres usagers des dégâts qu'il pourrait occasionner directement ou avec son véhicule deux roues.

5 - 4 L'utilisateur s'engage à ne pas stationner plus de 7 jours consécutifs son véhicule deux roues sans utilisation.



5 - 6 Le titulaire de la carte d'accès s'engage à porter à la connaissance de son assureur les clauses de responsabilité fixées ci-dessus et s'assure de leur acceptation par eux, de leur contenu et en particulier des renonciations à recours qu'elles comportent.

5 - 7 La société Vinci Park ou la STRAN apposeront un autocollant d'information daté avant remise à la Ville de tout vélo stationné plus de 6 mois consécutifs sans utilisation.

6 - Responsabilité de l'exploitant

6 - 1 L'exploitant autorise le bénéficiaire à accéder à l'abri 2 roues et à y déposer son véhicule deux roues gratuitement.

6 - 2 L'exploitant n'assume aucune obligation ni de garde, ni de conservation des biens. La responsabilité de la Ville, de la C.A.RE.N.E., de la société exploitante Vinci Park, de la STRAN et de leur personnel ne saurait être recherchée en cas de vol ou de détérioration.

7 – Fonctionnement

7 - 1 La carte d'accès magnétique doit être présentée face au lecteur d'ouverture qui déclenchera la gâchette d'ouverture de la porte.

7 - 2 Un enregistrement informatique de l'usage de la carte d'accès est fait à chaque passage devant le lecteur d'ouverture. Cet enregistrement est destiné à connaître le taux de fréquentation de l'abri.

7 - 3 En cas d'inutilisation de la carte durant une période supérieure à 6 mois ou d'usage non conforme avec le présent règlement l'exploitant se réserve le droit de désactiver la carte d'accès après simple courrier adressé à l'adresse du bénéficiaire.

8 – Dysfonctionnement des installations

8 - 1 Toute anomalie liée à l'usage de la carte d'accès ou de l'abri 2 roues doit être signalée au bureau d'accueil de la société Vinci Park ou à l'espace mobilité de la STRAN.

8 - 2 Le bureau d'accueil de la société Vinci Park est joignable du lundi au vendredi de 11 h 00 à 14 h 00 et de 17 h 00 à 19 h 30, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00 et par l'interphonie des parcs de stationnement située aux points particuliers : caisses, bornes d'entrée et de sortie.

L'espace Mobilité de la STRAN est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h45 et le samedi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h), par téléphone au 02-40-00-75-75 ou via le site internet www.stran.fr.

8 - 3 Le requérant devra préciser ses coordonnées, N° de carte d'accès, lieu d'intervention et nature de l'anomalie.

9 – Litiges

9 - 1 Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

